

Au nom de dieu soit qué aujourdhuy vingt huitieme du mois d aoust mil sept cens vingt quatrieme a monclar en quercy apres midi devient moy no(tai)re et temoins constitués en leurs personnes jean vern garson bouraliér fils a feu francois vern et dé catherine turlan natif du masage des maisonnies parroisse dé saint jean de senéspe consulat de las clottes a( )present habitant dud(it) monclar aciste de lad(ite) turlan sa( )mere dud(it) lieu de maisonnies d( )une part et jeanne mainard fille a feu antoine mainard travailleur et de margerette briel habitante dud(it) monclar ausy de lad(ite) briel sa mere habitante dud(it) monclar d( )autre lesquelles parties de leur bon( )gré soubz reciproques estipulations et aceptations entre elles intervéneues sur le traitté du mariage qu( )au( )plesir de dieu sera fait et acomply entre led(it) vern, et lad(ite) mainard en( )l( )eglize catholique apostolique romaine après les anonces proclamées et autres formalites observees par lad(ite) esglize tout legitime enpechement cessent pour suportati(o)n des charges du present mariage et dés enfans en provenant lad(ite) margérette Briel donne et constitue en dot et verquiere a lad(ite) mainard sa fillie et par consequant aud(it) jean vern feuteur espous tous et chacuns sés biens mubles et immubles sous la réservation d( )un lit garni pour du( )tout en jouir par led(it) vern futeur espoux comme dés biéns doctéaux et tout led(it) vern

sera tenu de recognoistre a lad(ite) feuture espouse a mesure qu( )il le recepvra comme dhors et deja la recognoit mest et assigne sur tous et chacuns ses biens mubles immubles presens et avenir pour le tout lui estre rendu et restitue le( )cas de restitution arrivent avec l( )aumont [lire augment] qu( )est moitié moins dé lad(ite) constitution suivent les uz et coustumes du( )present pais ausquelles coustumes lesd(ites) parties on( )d(it) passer les presens pactes de mariage declarant led(it) vern ses biens estre dé valleur dé cinquante livres pacte conveneu entre parties qué lad(ite) briel et led(it) vern qu( )ilz resteront ensemble et qu( )ils vivront en( )commun a meme pot feu et bourée et que pendant qu( )ils resteront ensamble tous acquis et conquiz pertes et infortunes seront communes et megers, et venant a separation lad(ite) briel retirera led(it) lit garni de couette cuissin arcassin plume et linsul desquels il sera garni et entouré et sureil et pour l( )observation de tout ce desseus parties comme leur conserne ont obliges et sousmis leurs biens aux rigueurs de justice. Presens sieur antoine turlan marchant oncle du futeur espoux habitant de la parroisse de( )laval consulat de puicelsi vidal amilhau escollier de monclar sousignes avec moy dit no(tai)re et jean montet marchant habitant dud(it) monclar quy ni parties on( )d(it) ne( )scavoir signer dé ce requis.  
Amilhau

Contorolle et insinue au bureau de  
monclar le 30e aoust 1724

A une [... tronqué...]

*(En travers, dans la marge gauche du feuillet)*